



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Note de présentation de la participation par voie électronique du public sur le projet de 7<sup>ième</sup> plan d'action régional nitrates**

### **Introduction**

#### **Objet et calendrier de la procédure de participation et coordonnées du maître d'ouvrage**

La lutte contre la pollution des eaux constitue un enjeu majeur de préservation de l'environnement et les nitrates issus des fuites de fertilisants azotés utilisés par l'agriculture sont une source importante de dégradation de la ressource.

La directive 91/676/CE du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates » fixe le cadre de la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole.

Cette directive repose sur la désignation de « zones vulnérables » à la pollution par les nitrates d'origine agricole et sur l'adoption d'un programme d'action qui s'applique dans ces zones.

Ce programme d'action est composé d'un programme d'action national (PAN, adopté le 30 janvier 2023) renforcé sur certaines mesures, définies par le code de l'environnement, par des programmes d'actions régionaux (PAR).

L'ensemble du dispositif, zonage et programmes d'actions, doit faire l'objet d'un réexamen et d'une révision tous les 4 ans.

La présente consultation s'inscrit dans le cadre de la procédure de révision du programme régional nitrates (PAR). Elle a pour objet de recueillir les observations du public sur le projet de programme régional avant son approbation par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette procédure de participation dure 1 mois à compter du 4 janvier 2024

Le maître d'ouvrage est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté dont les coordonnées sont les suivantes :

Mr le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

53 rue de la Préfecture

21000 Dijon

Cette note présente la consultation.

#### **Contexte de la révision du PAR : la qualité des eaux**

Le bilan du 6<sup>ème</sup> PAR réalisé en 2021 montre une tendance globale à la dégradation des eaux superficielles, en zones vulnérables (ZV) qui s'accroît depuis 2015-2016. Cette situation s'accompagne, hors ZV, d'une stabilité globale avec cependant des épisodes de dégradation ponctuelle. En ce qui concerne les eaux souterraines on constate également une dégradation depuis 2015-2016 qui fait suite à une longue période de stabilité globale.

Les zones vulnérables révisées par des arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin en 2021 montrent une augmentation significative de leur extension.

Ce contexte rend nécessaire l'accélération et le renforcement des efforts engagés lors des précédents PAR.

## **Présentation du projet**

Le programme d'action national est composé de 8 mesures :

(1) périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ; le principe de cette mesure est de limiter les épandages en période de risque de lessivage ;

(2) durée de stockage des effluents d'élevage ; le principe de cette mesure est de justifier de l'absence d'écoulements dans le milieu et d'une capacité suffisante pour respecter les périodes d'interdiction de la mesure 1 ;

(3) équilibre de la fertilisation ; le principe de cette mesure est de déterminer la dose prévisionnelle à apporter en se limitant aux besoins de la plante ;

(4) obligation d'un Plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques ; le principe de cette mesure est d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée ; l'enregistrement des pratiques permet de justifier le respect des mesures 1 et 3 ;

(5) plafond d'azote organique à l'exploitation (170 kgN/ha) ; le principe de cette mesure est de limiter les apports d'effluents organiques au niveau de l'exploitation ;

(6) conditions particulières épandage (distances d'isolement aux cours d'eau -interdictions sur sols gelés, détrempés, enneigés) ; le principe de cette mesure est de limiter les épandages dans les situations à risque pour les milieux ;

(7) couverture des sols, au cours des périodes pluvieuses ; le principe de cette mesure est d'assurer une couverture permettant d'éviter les sols nus pendant les périodes pluvieuses en automne et en hiver pour limiter les risques de fuite vers les eaux ;

(8) couverture des sols, le long des cours d'eau (bandes enherbées) ; le principe de cette mesure est de limiter les transferts d'azote vers les cours d'eau par la mise en place d'une bande tampon assurant un rôle de filtre ;

Le code de l'environnement prévoit que le PAR renforce les mesures 1,3,7 et 8. Les principaux renforcements prévus dans le PAR Bourgogne-Franche-Comté sont les suivants :

- mesure 1 (périodes d'interdiction d'épandage) : allongement des périodes d'interdiction pour les effluents d'élevage et les fertilisant minéraux sur les prairies permanentes et les cultures de maïs ;

- mesure 3 (équilibre de la fertilisation azotée) : plafonnement des apports pour la culture du tournesol, fractionnement obligatoire de la dose d'apport total si celle-ci est supérieure à 60 kg d'azote/ha, définition de modalités de fractionnement particulières en fonction des cultures et des dates d'apport, obligation de réaliser un reliquat supplémentaire pour toute personne exploitant plus de 100 ha de céréales à paille en zone vulnérable ;

- mesure 7 : les adaptations régionales concernent la date de récolte au-delà de laquelle la mise en place du couvert d'interculture n'est plus obligatoire, ainsi que le taux d'argile, les techniques culturales (faux semis en agriculture biologique) permettant d'être exonéré de l'obligation de couvert d'interculture ;

En contrepartie du recours à l'une des dérogations précédentes, le PAR impose la réalisation d'un reliquat azoté post-récolte qui doit obligatoirement être transmis à l'administration.

- mesure 8 : couverture permanente le long des cours d'eau ; ajout dans le PAR d'une catégorie de cours d'eau supplémentaire : cours d'eau dits « police de l'eau » ajoutés aux cours d'eau BCAE prévus par le PAN, maintien obligatoire des ligneux (arbres, arbustes, ..) lorsqu'ils sont présents.

Il revient également au PAR d'identifier des zones d'action renforcées (ZAR) qui sont les captages dont les bassins d'alimentation feront l'objet de mesures supplémentaires. Le PAR détermine également ces mesures.

Les mesures supplémentaires applicables dans ces bassins d'alimentation concernent la gestion des intercultures, le fractionnement des doses, les analyses de reliquats azotés et la formation obligatoire des agriculteurs à la réglementation.

Le nombre de captages identifiés en ZAR a presque doublé entre le 6<sup>ème</sup> et le 7<sup>ème</sup> PAR en passant de 54 à 92 ZAR.

Par ailleurs dans le cas de captages qui seraient désignés comme ZAR dans les régions voisines (régions Ile-de-France, Grand-Est, Centre Val de Loire et Auvergne-Rhône-Alpe) et dont une partie des bassins d'alimentation serait située en région Bourgogne-Franche-Comté, ces surfaces seraient retenues comme des surfaces en ZAR de la région Bourgogne-Franche-Comté. Les mesures identiques à celles adoptées pour les ZAR de la région Bourgogne-Franche-Comté s'y appliqueraient.

Les captages et périmètres concernés figurent dans les documents mis à la consultation du public dans les régions concernées.

Le PAR prévoit également des mesures dites « mesures complémentaires ». Ces mesures proposées en fonction d'enjeux spécifiques régionaux, concernent principalement le maintien et la gestion des prairies permanentes dans les périmètres de captage et dans les zones humides. Concernant les zones humides cette mesure ne sera applicable que lorsque la carte sera validée.

A noter que, dans le cadre de la mesure 1, le PAN et l'arrêté du 30 janvier 2023 encadrant les PAR permettent au préfet d'inscrire dans le PAR la possibilité de recourir au dispositif de flexibilité agro-météorologique lorsque celui-ci sera en place au plan national. Cette possibilité a été retenue par le PAR Bourgogne-Franche-Comté. Ce dispositif permettra d'avancer de 15 jours les dates de fin d'interdiction d'épandage de certains fertilisants sur certaines cultures si les conditions agro-météorologiques favorables sont identifiées par le dispositif national de surveillance météorologique.

## **AI Pièces constituant le dossier et cadre juridique**

### **Pièces constituant le dossier**

Outre la présente note qui inclue la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, le dossier se compose des pièces suivantes :

- l'arrêté du 16 juin 2021 prescrivant la révision du 6<sup>ème</sup> PAR valant déclaration d'intention
- le projet d'arrêté Préfectoral établissant le 7<sup>ème</sup> PAR en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR 7)
- le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale
- le rapport d'évaluation environnementale
- le bilan du 6<sup>ème</sup> PAR
- l'avis de l'Autorité Environnementale
- les avis émis lors de la consultation institutionnelle

### **Lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consulté**

Le dossier est mis à disposition sur les sites internet des services de la DREAL et de la DRAAF. Il est consultable en format papier à l'accueil de ces services et, sur demande, à l'accueil de la préfecture de région ainsi que des préfectures et sous-préfectures de département.

### **Bilan de la participation préalable du public**

Le droit d'initiative ouvert au public à travers la déclaration d'intention publiée sur le site internet de la préfecture de région le 18 juin 2021 pour demander au préfet d'organiser une concertation préalable n'a pas été activé, aucune demande n'ayant été formulée.

### **Mention des textes qui régissent la participation du public**

La présente participation du public par voie électronique est régie par les articles L 123-19, R 123-46-1, R 123-8 et D 123-46-2 du code de l'environnement.

La manière dont cette participation du public s'insère dans la procédure d'élaboration du programme est indiquée au paragraphe suivant.

## **B / Processus d'élaboration du projet et avis émis**

### **Principales étapes de l'élaboration du projet**

Conformément au code de l'environnement ces étapes ont été les suivantes :

- la prescription par le préfet de région de la révision du 6<sup>ème</sup> PAR, le 16 juin 2021 ;
- la réalisation du bilan du 6<sup>ème</sup> PAR d'août à septembre 2021 ;
- la concertation avec les parties prenantes et l'élaboration du rapport d'évaluation environnementale de septembre 2021 à mai 2023 ;
- la consultation de l'autorité environnementale en juillet 2023 dont l'avis a été rendu le 9 novembre 2023 ;
- la consultation institutionnelle (structures prévues par le code de l'environnement) en août 2023 ;
- la présente consultation du public, du 4 janvier 2024 au 4 février 2024.

### **Rappel de la concertation**

La phase de concertation du PAR a été lancée par une réunion plénière du groupe de concertation le 14 septembre 2021, afin de respecter les obligations de réexamen périodique et de mise en compatibilité avec le programme d'action national tel que prévu par l'article R.211-81-4 du code de l'environnement.

Cette révision s'est appuyée sur les éléments suivants :

- le bilan du 6<sup>ème</sup> PAR, établi en été 2021 sur la base des indicateurs de suivi et d'évaluation fixés dans le PAR
- un groupe de concertation, constitué des représentants des services de l'État (niveaux régional et départemental), des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales, des coopératives et du négoce agricole, des industries de l'agro-alimentaire, des agences de l'eau, des associations de protection de la nature et des consommateurs, et d'organismes de recherche
- des groupes de travail intégrant les membres du groupe de concertation qui se sont portés volontaires pour y participer. Au cours des 12 réunions tenues 50 personnes différentes ont été présentes au moins une fois représentant le monde agricole (chambres d'agriculture, coopératives, syndicats agricoles, instituts techniques), les associations, les collectivités territoriales ainsi que les services de l'État
- des principes, présentés lors de l'ouverture de la concertation : non-régression environnementale (maintien du niveau de protection de l'environnement par rapport au PAR précédent), efficacité et pertinence agronomique, volonté de ne pas complexifier le PAR et amélioration de la lisibilité des mesures (y compris en améliorant l'accompagnement à l'issue de l'approbation du programme)

La concertation s'est déroulée en deux périodes :

- une première phase de concertation entre septembre et décembre 2021, avec la tenue de huit réunions des groupes de travail ;
- une réunion plénière de bilan intermédiaire le 16 décembre 2021 ;
- une deuxième phase de concertation entre octobre 2022 et mars 2023, avec la tenue de quatre réunions des groupes de travail ;
- une réunion plénière de clôture le 5 mai 2023.

### **Avis émis**

Les avis émis sur le projet de PAR lors de la consultation de l'autorité environnementale et de la consultation institutionnelle figurent dans le dossier.

Ils sont constitués par

- l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 15 septembre 2023 ;
- l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 octobre 2023 ;
- l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée en date du 12 octobre 2023 ;
- l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 25 octobre 2023 ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2023.

## **C / réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale**

### **L'autorité environnementale recommande notamment de :**

- Rappeler les raisons des classements et déclassés notamment pour les communes déclassées en 2017 et reclassées en 2021 → ces modifications seront faites dans le rapport d'évaluation environnementale à l'issue de la présente participation du public par voie électronique ;
- Décrire précisément dans quelles limites les mesures du 7<sup>ème</sup> PAR sont la traduction opérationnelle des SDAGE → les arrêtés portant approbation des SDAGE ont été ajoutés dans les visas du projet d'arrêté PAR. La prochaine génération du PAR visera une prise en compte plus explicite des trois SDAGE qui concernent la région tout en faisant attention de ne pas complexifier le PAR ;
- Compléter la carte des captages prioritaires (NDLR p 164 du rapport) en y inscrivant les ZAR et les captages qui font l'objet de l'avis motivé que la Commission européenne a adressé à la France. → cette modification sera faite dans le rapport d'évaluation environnementale à l'issue de la présente participation du public par voie électronique ;
- Pérenniser le groupe technique de travail régional réunissant toutes les parties prenantes, dont les associations environnementales et les agences de l'eau → Ces dispositions sont bien prévues dans le suivi du programme. Elles sont indiquées dans le rapport d'évaluation environnementale (p 295-296 du rapport) qui précise qu'un suivi annuel des indicateurs sera réalisé et une réunion annuelle de bilan sera tenue. Il sera veillé particulièrement à associer les agences de l'eau et les associations environnementales au dispositif de suivi ;
- Mettre en place un suivi renforcé et continu en le testant sur certains territoires, par exemple les ZAR → Cette recommandation s'inscrit dans le cadre de la politique publique sur la réduction des nitrates mais ne paraît pas relever spécifiquement du volet réglementaire et semble difficile à décliner dans un arrêté préfectoral de portée régionale tel que le PAR. Néanmoins il convient de rappeler l'existence de démarches expérimentales en cours sur certains secteurs de la région initiées sous l'impulsion des services de l'État (démarche de recherche de pistes visant à réduire les émissions de l'élevage bovin extensif portée par la CDA 71 dans le secteur du Charolais). En complément, une analyse sera menée à l'échelle régionale pour juger de l'opportunité de développer un suivi renforcé et continu sur certains territoires en lien avec un organisme de recherche (l'État envisage notamment le financement d'une thèse sur ce suivi).
- reconsidérer l'ambition environnementale pour la mettre à niveau des enjeux environnementaux de la région → Comme le mentionne par ailleurs l'avis de l'autorité environnementale le PAR est l'une des composantes de la politique publique de réduction des nitrates mais ne constitue pas le seul levier de celle-ci. Il convient de citer outre les dispositions du PAN, la déclinaison des SDAGE opérée dans le cadre des SAGE, la politique agricole commune déclinée dans le programme stratégique national (PSN) ainsi que les programmes d'actions déployés sur les captages prioritaires.

Par ailleurs au niveau de la région Bourgogne-Franche-Comté des approches volontaires sont déployées (dispositif l'« eau d'ici ») ou en cours de réflexion (par exemple un appel à manifestation d'intérêt multi-financeur « bas niveaux d'intrants »). Ces approches s'intègrent dans une stratégie régionale sur la préservation de la qualité de l'eau.

**L'autorité environnementale indique** que le 7<sup>ème</sup> PAR s'inscrit dans la stabilité par rapport au 6<sup>ème</sup> PAR et suggère que, au-delà du souci d'une efficacité environnementale plus importante, l'idée générale qui a prévalu

est de redonner des marges de manœuvre aux exploitants, pour mieux ajuster leurs pratiques aux incertitudes climatiques (...).

L'autorité environnementale indique également que le PAR ne permettra pas de réduire la zone vulnérable et que l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau est compromise.

→ Le bilan du 6<sup>ème</sup> PAR et les échanges lors de la concertation ont montré un fort déficit d'appropriation des mesures lié à leur évolution permanente et à leur complexification croissante. Dans ce contexte il a été jugé qu'une certaine stabilité était de nature à favoriser une meilleure mise en œuvre du programme et donc une meilleure efficacité de celui-ci. De même les contraintes techniques ont été largement prises en compte pour garantir l'applicabilité des mesures et permettre leur acceptabilité.

Par ailleurs la forte augmentation du nombre de ZAR entraîne une augmentation des surfaces soumises aux contraintes les plus fortes et des mesures ambitieuses ont été prises en ce qui concerne la protection des zones humides.

Un axe de progression a également été recherché sur la communication et la mise à disposition des données afin de favoriser la meilleure prise en compte du programme avec la tenue de réunions de bilan annuel et la mise à disposition à venir d'une cartographie dynamique sur le site de la DREAL permettant d'identifier les différents zonages qui font l'objet de dispositions du PAR.

## **D / modifications / mises à jour du projet d'arrêté**

Le projet d'arrêté PAR a fait l'objet d'ajustements entre la version transmise pour avis à l'autorité environnementale le 3 juillet et la version jointe au présent dossier.

Il s'agit principalement de :

- la correction d'une coquille relative à la possibilité d'inclure le tournesol et le sorgho fourrager dans différentes adaptations régionales à la mesure 7 (article 2-III-1 du PAR), désormais supprimée conformément au PAN ;

- la correction d'une erreur dans les prescriptions applicables à la largeur de la bande enherbée sur le périmètre du Ru de Baulche (non prise en compte dans le projet initial des prescriptions de l'arrêté préfectoral modificatif du 23 juillet 2019 modifiant le 6<sup>ème</sup> PAR).

- la suppression de l'indication de la référence de la zone inondable à prendre en compte pour l'application de la dérogation à l'obligation de couverture du sol en interculture longue suite à une culture de maïs dans les zones inondables du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier. Cette mention étant inutile puisque le périmètre des zones concernées est désormais cartographié par la DREAL et sera mis en ligne dans le cadre de l'accompagnement du PAR.

- l'ajout d'un article 5 relatif à l'abrogation du 6<sup>ème</sup> PAR.

Les autres modifications sont des modifications de forme visant à simplifier la rédaction et/ou en améliorer la compréhension. Dans un souci de transparence le détail des modifications figure en annexe de la présente note.

## **E / indication et calendrier des décisions qui seront prises à l'issue de la consultation du public**

L'objectif, à l'issue de la présente participation du public, est une signature du 7<sup>ème</sup> PAR au 1er trimestre 2024. Cette signature sera suivie d'une phase de communication à destination de la profession agricole afin de favoriser l'appropriation du texte (webinaire, plaquette de communication, ...).

Le bilan de la présente participation du public ainsi que les réponses aux observations et remarques seront publiées sur les sites internet de la DREAL et de la DRAAF avec le PAR approuvé.

-----

## Annexe : modifications / mises à jour du projet d'arrêté

### Article 2-I-d)

Un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre, dans les situations décrites dans le programme d'actions national.

#### **Remplacé par :**

Ajout :

**Pour la culture du colza**, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre, dans les situations décrites dans le programme d'actions national.

### Article 2-III

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées aux alinéas suivants et des dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur réalise un reliquat azoté, dont le prélèvement sera effectué dans les 15 jours qui suivent la récolte. Il sera réalisé une analyse par famille de précédent cultural (céréales, oléagineux, protéagineux/légumineuses, légumes/fruits, autres) présent sur les surfaces concernées par une adaptation régionale figurant à l'annexe 1.

Cette analyse sera réalisée par un laboratoire agréé, **au titre de l'année en cours**.

Les conditions à respecter pour la réalisation de ces analyses sont décrites en annexe 1.

En cas d'impossibilité de réaliser ce reliquat dans les conditions prévues, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés). Il devra comporter a minima les éléments qui figurent dans le tableau de l'annexe 1.

#### **Remplacé par :**

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées aux alinéas suivants et des dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur réalise un reliquat azoté **post-récolte**, dont le prélèvement sera effectué dans les 15 jours qui suivent la récolte. Il sera réalisé une analyse par famille de précédent cultural (céréales, oléagineux, protéagineux/légumineuses, légumes/fruits, autres) présent sur les surfaces concernées par une adaptation régionale figurant à **l'annexe 1a**.

Cette analyse sera réalisée par un laboratoire agréé.

Les conditions à respecter pour la réalisation de ces analyses sont décrites en **annexe 1a**.

En cas d'impossibilité de réaliser ce reliquat dans les conditions prévues, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés). Il devra comporter a minima les éléments qui figurent dans le tableau de

l'annexe 1b.

#### Article 2-III-1.

Dans les cas visés au a), b) et c) suivant, les conditions ne s'appliquent pas derrière maïs grain, sorgho et tournesol, où la couverture des sols pendant l'interculture longue reste obligatoire.

#### Remplacé par :

Dans les cas visés au a), b) et c) suivant, les conditions ne s'appliquent pas derrière maïs grain et sorgho grain, où la couverture des sols pendant l'interculture longue reste obligatoire.

#### Article 2-III-1.-d)

Si suite à une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, le sol est détrempe ou pris en masse par le gel dans les quinze jours qui suivent la récolte, le délai pour broyer et enfouir les résidus est porté à un mois dans la limite du 1<sup>er</sup> novembre.

#### Remplacé par :

Si suite à une culture de maïs grain et sorgho grain, le sol est détrempe ou pris en masse par le gel dans les quinze jours qui suivent la récolte, le délai pour broyer et enfouir les résidus est porté à un mois dans la limite du 1<sup>er</sup> novembre.

#### Article 2-III-1.-e)

Sur les parcelles culturales situées en zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier identifiées au III-1e, la couverture du sol en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain, peut être obtenue par simple maintien des cannes de maïs grain sans broyage ni enfouissement.

Dans le cadre du présent arrêté la zone inondable est définie par la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. En l'absence de cette connaissance, on se référera aux atlas des zones inondables.

Les liens vers les cartographies permettant de localiser ces zones inondables sont accessibles sur le site internet de la DREAL / portail géographique des services de l'État, à l'adresse suivante.

#### Remplacé par :

Sur les parcelles culturales situées en zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier, la couverture du sol en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain, peut être obtenue par simple maintien des cannes de maïs grain sans broyage ni enfouissement.

Les liens vers les cartographies permettant de localiser ces zones inondables sont accessibles sur le site internet de la DREAL et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDÉO BFC).

#### Article 2-III-1.-g)



Sur les îlots culturaux situés dans les communes identifiées en annexe 2, concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration hivernale afin de leur garantir une alimentation disponible, cette mesure est adaptée de la manière suivante :

- en interculture longue après maïs grain, sorgho ou tournesol, la couverture du sol peut être obtenue : soit par broyage grossier des cannes sans enfouissement, soit par maintien des cannes. Cette couverture du sol doit être présente jusqu'au 30 novembre.

- en interculture longue sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, la couverture des sols peut être assurée par la présence de repousses de céréales sur la totalité des îlots concernés.

**Remplacé par :**

Sur les îlots culturaux situés dans les communes identifiées en annexe 2, concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration hivernale afin de leur garantir une alimentation disponible, cette mesure est adaptée de la manière suivante :

- en interculture longue après **maïs grain et sorgho grain**, la couverture du sol peut être obtenue : soit par broyage grossier des cannes sans enfouissement, soit par maintien des cannes. Cette couverture du sol doit être présente jusqu'au 30 novembre.

- en interculture longue sauf derrière **maïs grain et sorgho grain**, la couverture des sols peut être assurée par la présence de repousses de céréales sur la totalité des îlots concernés.

Article 2-V-3.-d) - mesures complémentaires applicables sur le périmètre du Ru de Baulche

Le long des cours d'eau BCAE et « police de l'eau », doit être maintenue l'implantation d'une bande enherbée de 5 mètres de large sur laquelle est implantée une ripisylve continue.

**Remplacé par :**

Le long des cours d'eau BCAE et « police de l'eau », doit être maintenue l'implantation d'une bande enherbée de 5 mètres de large sur laquelle est implantée une ripisylve continue **ou l'implantation d'une bande enherbée de 10 m de large.**

Article 3-I.

Les périmètres retenus pour la délimitation de ces zones sont ceux fixés à l'article R 211-81-1-1 du code de l'environnement. Le zonage qui prévaut est celui en vigueur.

Pour tous les captages listés en annexe 5, une cartographie actualisée est disponible, sur le site internet de la DREAL / portail géographique des services de l'État.

**Remplacé par :**

Les périmètres retenus pour la délimitation de ces zones sont ceux fixés à l'article R 211-81-1-1 du code de l'environnement. Le zonage qui prévaut est celui en vigueur.

Pour tous les captages listés en annexe 5, une cartographie actualisée est disponible, sur le site internet de la DREAL **et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDÉO BFC).**

Article 3-II.-a)

En interculture longue, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, la date limite d'implantation du couvert végétal d'interculture est fixée au 10 septembre.

**Remplacé par :**

En interculture longue, sauf derrière **maïs grain et sorgho grain**, la date limite d'implantation du couvert végétal d'interculture est fixée au 10 septembre.

Article 3-III.

Pour l'application de ces dispositions, les périmètres concernés figurent en annexe 5. Les périmètres qui seront identifiés dans des plans d'actions régionaux approuvés après le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

**Remplacé par :**

Pour l'application de ces dispositions, les captages concernés figurent en annexe 5 **et les périmètres retenus figurent sur la cartographie actualisée disponible sur le site internet de la DREAL et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDÉO BFC).**

**Les captages** qui seront identifiés dans des plans d'actions régionaux approuvés après le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Ajout d'un article 5 - Abrogation

En application de l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté du 9 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2019 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche Comté est abrogé par le présent arrêté.

Ajout d'une annexe 1b : Conditions à respecter pour la réalisation d'un bilan azoté post-récolte